



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

23 NOVEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR MME **STENGERS**

(1) Voir Doc. Conseil 176 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) s'est réunie les 13, 20 octobre, 14 et 23 novembre 1994 pour examiner le projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

I. EXPOSES INTRODUCTIFS DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION

1. Exposé de M. le ministre Mahoux

Le présent projet de décret recouvre différentes matières touchant notamment:

- aux statuts du personnel de l'enseignement subventionné, en ce compris certaines règles de réaffectation;
- au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement;
- à l'encadrement dans l'enseignement secondaire;
- à des possibilités accrues de fin de carrière en cas de regroupement d'établissements.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), Mme Burgeon, MM. Borremans, Ph. Charlier, Collart, Daras, Debrus, Mme de T'Serclaes, MM. Deghilage, Detienne, Duquesne, Gilles, Guillaume, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Léonard, Liesenborghs, Mairesse, Marchal, Monfils, Nothomb, Mme Payfa, MM. Poty, Séneca, Vaes, Walry et Mme Stengers (rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Biefnot, Cheron, Janssens, Knoops, Mayeur, membres du Conseil;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Mahoux, ministre de l'Education;

Mme Laanan, représentant M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre Mahoux;

M. Gaignage, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Mahoux;

Mme Biver et M. Jauniaux, conseillers au cabinet de M. le ministre Lebrun;

MM. Leroy et Dumortier, conseillers au cabinet de M. le ministre Mahoux;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS; M. Delvaux, expert du groupe PS;

M. Bosseler, expert du groupe PSC;

M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

Mme Vanopdenbosch, expert du groupe Ecolo.

L'article 1^{er} a pour objet de clarifier les obligations des pouvoirs organisateurs en matière de réaffectation au cours de l'année scolaire 1994-1995, notamment ceux du réseau libre subventionné.

En effet, l'article 40 du statut (décret du 1^{er} février 1993) de l'Enseignement libre subventionné, tel qu'il est libellé, énonce des obligations en matière de réaffectation qui se situent en-deçà de celles fixées par le Gouvernement jusqu'au 1^{er} janvier 1995. (Au-delà de cette date, la matière devra être réglée par un décret.)

Il ne précise nullement que les obligations de réaffectation s'étendront à la reconduction des réaffectations effectuées les années précédentes.

Afin d'éviter que les pouvoirs organisateurs n'invoquent la hiérarchie des règles de droit (c'est-à-dire la primauté du décret sur un arrêté) pour ne pas reconduire en 1994-1995 les réaffectations effectuées précédemment, il est apparu nécessaire d'apporter cette précision dans le texte du présent projet de décret.

L'article 2 énonce les grands principes qui guident à partir du 1^{er} juillet 1994 le contrôle des absences pour maladie des personnels de l'enseignement (à l'exception du personnel de l'enseignement universitaire). Il précise notamment que ce contrôle est effectué par une firme privée et habilite le Gouvernement à fixer les modalités de contrôle.

Celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté approuvé par le Gouvernement de la Communauté française, le 23 août 1994. Ces dispositions ne sont pas neuves puisque le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget habilitait déjà le Gouvernement de la Communauté française à arrêter pour l'année 1994 les modalités de contrôle des absences pour maladie soumises auparavant au service de santé administratif.

Cette disposition décrétable qui n'était valable que pour la seule année civile 1994 est abrogée par l'article 3 du présent projet.

L'article 4 vise à permettre de stabiliser les membres du personnel dans les emplois supplémentaires, principalement d'éducateurs, organisables sur base des dispositions de l'article 20 cité.

Les articles 5 et 6 visent à mettre en concordance la date de comptage des élèves qui changent d'option ou d'établissement avec celle qui est fixée par l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire comme date ultime pour les changements d'option.

L'article 7 vise à assouplir les effets d'un éventuel recomptage au 1^{er} octobre. En effet,

l'école qui perd plus de 10 p.c. de sa population scolaire voit son nombre total de périodes-professeurs diminuer en proportion.

Il en résulte une restructuration très importante de l'encadrement. Les établissements voisins sont, le cas échéant, également perturbés par les réaffectations et remises au travail qui en résultent. Plusieurs équipes pédagogiques sont ainsi déstabilisées.

Par contre, l'établissement qui augmente de plus de 10 p.c. reçoit un nombre de périodes-professeurs supplémentaires dont il a, pour une part, un besoin absolu afin d'assurer un encadrement suffisant.

Pour une autre part, cependant, la structure du personnel étant établie au 1^{er} septembre, cet apport nouveau n'est pas toujours utilisé de façon optimale.

L'article vise donc à établir une solidarité ponctuelle et momentanée entre les écoles qui sont dans une situation difficile et celles qui sont dans une situation plus confortable.

Il s'inscrit ainsi dans la volonté de promouvoir la stabilité des équipes pédagogiques.

Il faut se souvenir que les dispositions transitoires relatives au passage du NGPP au NTPP prévoient que les résultats ne peuvent différer de plus de 10 p.c. du résultat NGPP en 1994-1995, de plus de 15 p.c. en 1995-1996. L'application du lissage ne porte pas atteinte à ces garanties fixées précédemment.

Le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres PMS prévoit que les membres du personnel peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité précédant la retraite moyennant certaines conditions.

Une de ces conditions est d'être âgé de 55 ans au minimum.

En cas de fusion d'établissements, il s'indique d'encourager les membres du personnel qui le souhaitent à anticiper leur fin de carrière.

Dans cette optique, il paraît souhaitable d'assurer des conditions de départ anticipé plus favorables qu'actuellement en abaissant l'âge à partir duquel les mesures de fin de carrière peuvent être obtenues. Les articles 8, 9 et 10 habilite le Gouvernement à fixer un seuil d'âge inférieur à 55 ans.

L'article 11 autorise les membres du personnel qui ont opté pour une mesure de fin de carrière à mi-temps à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions que ceux qui bénéficient d'une fin de carrière à temps plein.

Telles sont en substance les mesures édictées par le présent projet de décret. Elles revêtent

toutes un caractère d'urgence puisque les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions sont fixées respectivement selon le cas au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 1994.

2. Exposé de M. le ministre Lebrun

L'article 12 a pour objet de reconduire en 1994/1995 la mesure de blocage de la programmation dans l'enseignement supérieur de type court. Cette mesure existe déjà depuis 1987. Pour être tout à fait explicite, cela signifie que toute création de section nouvelle est interdite. Toutefois, le remplacement d'une section existante par une autre n'est pas considéré comme création. Ce remplacement ne peut cependant s'effectuer qu'après accord du Gouvernement sur avis favorable du Conseil pédagogique de l'Enseignement supérieur.

Les articles 13 et 14 peuvent être considérés ensemble car ils concernent tous deux des modifications à apporter au statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Ces modifications concernent les conditions d'engagement à titre définitif et sont prises dans un souci d'égalité avec le statut de l'enseignement officiel subventionné voté le 18 mai.

L'article 14 supprime les seuils d'âge pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'engagement en qualité de membre du personnel définitif.

L'article 13 est la conséquence logique de la suppression de seuils d'âge et des nouveaux arrêtés de mise en disponibilité et réaffectations. Les conditions de protection de l'emploi prises par ces arrêtés, il y a lieu de le noter, sont le résultat des réflexions d'un groupe de travail organisations syndicales, pouvoirs organisateurs, administration et cabinets.

Même si l'article 40 du statut pouvait paraître à certains une protection suffisante, pour ne pas courir les risques de voir des membres du personnel nommés (240 jours sur 2 ans) avant d'immuniser leur emploi face à la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité (720 jours sur 3 ans) nous avons préféré écrire explicitement qu'il fallait « ne pas occuper un emploi qui doit encore être soumis à la réaffectation et à la remise au travail ».

II. DISCUSSION GENERALE

1. Discussion relative à la situation de certains agrégés de l'enseignement secondaire inférieur

Lors de la discussion du 13 octobre, M. Hazette s'étonne de l'absence de dépôt par le

Gouvernement d'un projet d'amendement relatif à la problématique de la correspondance entre certains titres délivrés dans l'enseignement supérieur pédagogique et la définition de certaines fonctions dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française (1).

Le ministre Mahoux répond que cette problématique ne doit pas trouver de réponse dans une mesure décrétole mais dans un arrêté du Gouvernement.

Bien que cette question n'ait suscité que très récemment beaucoup d'émoi, elle date en fait de 1985. Le Gouvernement s'emploie à y apporter une réponse rapide par le biais d'un travail intensif en intercabinets.

La solution doit emprunter trois axes : il faut remédier à la situation des personnes déjà diplômées, à celle des élèves d'écoles normales et, enfin, il faut élaborer une solution de fond à moyen terme, pour éviter que le problème ne se répète dans quelques années.

Le Gouvernement s'oriente vers l'organisation de formations complémentaires permettant aux diplômés d'obtenir les titres requis. En revanche, la logique des fonctions ne devrait pas être remise en cause, c'est l'intitulé des titres délivrés par l'enseignement non universitaire, particulièrement l'enseignement supérieur pédagogique, qui devrait être revu.

Les élèves en première année se verront conseiller de prendre une option conduisant à un titre correspondant à une fonction dans l'enseignement de la Communauté.

Les personnes diplômées ainsi que les élèves des deuxième ou troisième années se verront proposer des formations complémentaires.

Mme Burgeon demande en quoi consisteraient ces formations complémentaires et quelle serait leur durée.

Le ministre Mahoux répond que ces formations complémentaires devraient en quelque sorte être considérées comme des formations en cours de carrière, touchant certaines disciplines et suivant des modalités les moins contraignantes possibles.

Les modalités ne peuvent encore être fixées car il convient au préalable d'identifier les disciplines concernées et les formations complémentaires utiles.

(1) La rapporteuse signale que cette problématique a fait l'objet d'une question orale de M. Liesenborghs au ministre Mahoux lors de la séance publique du 20 octobre 1994. La réponse du ministre figure intégralement dans le *Compte rendu intégral* de cette séance.

En introduisant cette formation complémentaire dans le cadre de la formation en cours de carrière, l'on ne répare pas totalement l'erreur commise en 1985 à l'égard des personnes lésées mais on relativise l'effort qui leur est demandé, souligne le ministre.

Mme Burgeon demande pourquoi l'on n'envisage pas de supprimer les sections concernées.

Le ministre répond que beaucoup d'erreurs circulent et que de nombreux étudiants, notamment, croient que leur diplôme n'est pas valable. Ce qui est vrai, c'est que certains titres délivrés ne permettent pas à ceux qui en sont porteurs d'être classés et nommés dans l'enseignement de la Communauté française, sans préjudice d'un retard de classement de 2, 3 ou 4 ans maximum.

M. Hazette fait observer qu'une mesure visant à imposer aux étudiants diplômés entre 1989 et 1994 des formations complémentaires risque de recevoir un avis négatif du Conseil d'Etat.

Le ministre répond qu'il ne s'agit pas d'imposer cette formation complémentaire mais de permettre à ceux qui le souhaitent de corriger une anomalie et de régulariser leur situation en vue de s'aligner sur ceux qui ont suivi une filière conduisant à un titre correspondant à une fonction.

M. Liesenborghs demande comment cette situation est née et à qui revient la faute de l'avoir créée. Il demande également pourquoi elle n'a été révélée qu'au début d'octobre 1994, alors que les charges de professeurs sont distribuées dans les écoles normales. Il observe que cette situation a créé des remous dans les écoles normales de tous les réseaux.

Le ministre Mahoux répond que l'attitude consistant à identifier de façon précise qui a commis la faute induisant la situation que l'on connaît aujourd'hui n'est pas la sienne.

M. Cadiat précise que les titres délivrés par les IESP qui ne figurent pas dans les arrêtés relatifs aux titres requis sont ceux de géographie-histoire-sciences économiques et sociales et de biologie-chimie-physique (la fonction dans l'enseignement de la Communauté est géographie-physique-biologie). Le titre de français-morale permet d'enseigner la morale mais ne correspond pas à la fonction langue maternelle-histoire. Les diplômés en mathématique-morale ont également le titre requis pour enseigner la morale mais pas au regard de la fonction mathématique-physique-éducation scientifique.

M. Hazette demande pourquoi le ministre se refuse à revoir la logique des fonctions dans l'enseignement de la Communauté.

Le ministre répond que l'enseignement de la Communauté française connaît le plus ancien statut du personnel existant: il date de 1969. Il serait inopportun de le mettre en péril, alors qu'il s'applique à 10 000 personnes, pour corriger une anomalie préjudiciable à environ 200 personnes.

M. Hazette demande pourquoi les diplômés en chimie-physique-biologie depuis 1985 ne pourraient pas être habilités à enseigner la géographie.

Le ministre Mahoux répond que l'on ne peut habiliter des personnes à donner un cours pour lequel elles n'ont pas reçu de formation spécifique.

M. Cadiat ajoute que c'est la raison pour laquelle il sera proposé à ces diplômés de suivre un module de géographie.

M. Hazette demande pourquoi l'on ne prend pas de mesures transitoires dans les diverses fonctions concernées pour l'attribution des cours.

M. Cadiat répond que l'on ne peut créer de fonctions complémentaires qui mordraient également sur les autres titres obtenus à l'issue de la filière. Cela rendrait l'attribution des cours concernés très compliquée. Celle-ci ne saurait avoir lieu dans le respect des droits du personnel en place. En effet, dans l'enseignement de la Communauté française, le personnel dispose d'un droit acquis d'occuper toutes les heures de la fonction dans laquelle il est classé et nommé. Cela n'est pas le cas dans l'enseignement subventionné. Adopter une mesure transitoire ne pourrait donc se faire sans risquer de mettre certaines personnes en disponibilité.

M. Liesenborghs estime que prendre une mesure transitoire serait une piste intéressante. En voulant figer la logique des fonctions dans l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement risque de porter préjudice à l'enseignement, notamment l'enseignement supérieur pédagogique, de la Communauté française. En effet, les étudiants seront tentés de s'inscrire dans l'enseignement subventionné. De plus, les équipes pédagogiques de l'enseignement de la Communauté seront désavantagées par rapport aux équipes pédagogiques de l'enseignement subventionné. Même si la responsabilité de cette anomalie est due à un prédécesseur du ministre, celui-ci ne devrait pas laisser passer cette chance historique de changer la logique des fonctions dans l'enseignement de la Communauté.

Le ministre Mahoux répond qu'il se refuse à agir dans la précipitation, même si 200 personnes sont touchées par cette anomalie. Il ne suffit pas de s'attaquer à la logique des fonctions, il faut également modifier les titres, ce

qui est de la compétence de son collègue Lebrun. Les fonctions évoluent selon une logique pédagogique et non pas en raison d'une anomalie.

La rapporteuse signale que, lors de la réunion du 23 novembre, le ministre s'est engagé à fournir aux commissaires le texte de l'arrêté du Gouvernement du 22 novembre, qui comporte la solution retenue en définitive par le Gouvernement de la Communauté française.

2. Reprise de la discussion générale

M. Liesenborghs constate que ce décret revêt un caractère un peu fourre-tout et qu'il ne constitue pas un événement politique majeur. Toutefois, un certain nombre d'articles lui paraissent devoir appeler des commentaires et des questions.

Au sujet de l'article 2, relatif aux congés de maladie, l'intervenant souhaite que le ministre apporte des éclaircissements supplémentaires à ceux qu'il lui a déjà fournis lors de la séance publique du 18 octobre dernier en réponse à une question d'actualité. Ecolo continue à regretter que l'on ait privatisé un service public qui — il est vrai — ne fonctionnait pas très bien.

En outre, le choix de Med-Consult ne fait pas l'unanimité. Le représentant d'une organisation syndicale a écrit dans le journal de son organisation que de nombreux membres du personnel avaient été mal traités par ce service.

Ce commissaire déclare son intention de déposer un amendement, qui s'inspirera du système organisé en Communauté flamande et, en vertu duquel, le médecin traitant se voit conférer un rôle plus important, ce qui apporte des garanties supplémentaires aux membres du personnel. L'auteur de l'amendement ajoute que son groupe est tout à fait favorable à un contrôle sérieux mais s'oppose à une application sauvage de celui-ci.

Il ajoute que le grave problème des remplacements pour absence de moins de dix jours reste entier, ce qui perturbe fortement les écoles fondamentales et donne lieu à des abus, les enseignants malades demandant à leur médecin de fournir d'emblée un certificat couvrant une absence de 15 jours.

Le même commissaire demande des explications au sujet de l'article 3.

Constatant que l'article 4 modifie l'article 20, § 5, du décret dit «de rééquilibrage dans l'enseignement secondaire», libellé de la façon suivante: «Des périodes-professeurs peuvent également être consacrées à l'encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveil-

lant-éducateur ou d'assistant social, par 24 périodes professeurs pour assurer un encadrement éducatif et social», l'intervenant rappelle que cette mesure n'a pas été très largement utilisée par les écoles. En effet, de nombreuses écoles, notamment de la Communauté, ont besoin d'un encadrement social et éducatif accru mais recourir aux dispositions du § 5 de l'article 20 du décret du 29 juillet 1992, les oblige à diminuer leur encadrement pédagogique; elles se trouvent de la sorte placées devant un choix cornélien. La mesure proposée par l'article 4 du projet de décret à l'examen est bonne en soi, mais, comme elle s'inscrit dans la logique du décret du 29 juillet 1992, elle ne permet pas aux écoles de concilier des besoins prioritaires.

Au sujet de l'article 5, le même commissaire déclare déposer un amendement à caractère technique.

Le même orateur juge que les articles 6 et 7 sont très importants mais regrette une fois de plus qu'une circulaire, datée du 20 août, anticipe sur le vote du décret tout en ayant été communiquée tardivement aux écoles. Si le groupe qu'il représente ne met bien évidemment pas en cause le principe de solidarité entre les écoles qui vise à casser un cercle vicieux entraînant des pertes en chaîne, ce commissaire observe que la mesure a causé des problèmes dans un certain nombre d'établissements et souhaite que le ministre fournisse, en annexe au présent rapport, un bilan de l'application de cette mesure.

Passant aux articles 8, 9 et 10, relatifs aux fins de carrière, M. Liesenborghs relève que cette problématique n'a jamais été réglée de manière satisfaisante. La proposition du ministre Mahoux, telle que formulée dans les articles précités, ne lui paraît pas claire: s'agit-il d'encourager les fusions dans l'enseignement officiel, soit de poursuivre ce que l'on a appelé le « plan Busquin-Di Rupo » ? En effet, il ressort de la lecture de ces articles qu'un régime particulier serait réservé aux enseignants des écoles qui fusionneraient. Pourquoi alors avoir limité la mesure à ces écoles ? Quels sont les vrais objectifs du ministre, demande l'intervenant, qui fait observer en outre que le Conseil d'Etat a émis de sérieuses réserves sur ce point, en s'appuyant même pour ce faire sur les réserves émises dans l'avis qu'il avait rendu sur le projet devenu le décret du 19 juillet 1993. En guise de conclusion sur ce point, ce commissaire souhaite un bilan des demandes de pensions anticipées par année et par réseau.

A sujet de l'article 14, le même orateur remarque avec plaisir que les projets avancés par certaines organisations syndicales n'ont pas été retenus.

M. Hazette souhaite faire une très brève observation relative à la situation insupportable dans laquelle se trouve la commission, obligée d'examiner en novembre des mesures d'application dès septembre. Il demande pourquoi le Gouvernement s'obstine à encombrer les fins de session et attend que l'on soit à la fin du mois de juin pour déposer des projets déjà délibérés en son sein. L'intervenant s'insurge avec force contre cette disqualification du Parlement de la Communauté française.

Le même commissaire relève également l'incohérence résultant du fait que le projet de décret à l'examen prévoit des mesures de blocage dans l'enseignement supérieur, alors qu'elles auraient pu figurer dans le projet de décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en grandes écoles, lequel sera adopté plusieurs semaines avant le projet à l'examen. Cette technique légistique est tout à fait contestable.

L'intervenant demande également si l'article 7 signifie que du personnel passera d'un établissement en perte d'élèves à un établissement en augmentation.

III. REPONSES DES MINISTRES

1. Réponses du M. Mahoux, ministre de l'Education

Le ministre répond à MM. Liesenborghs et Hazette qu'il partage leur avis et estime qu'il aurait été éminemment préférable que la présente discussion ait lieu au cours de l'année scolaire précédente et que l'adoption du décret précède la diffusion de la circulaire. Il rappelle cependant que c'est la date de dépôt des projets au Conseil de la Communauté française qui détermine l'ordre de l'examen de ceux-ci.

Au sujet des congés de maladie, le ministre explique que ce qui a guidé le Gouvernement, c'est un souci d'efficacité. En outre, l'organisme a été choisi en fonction d'une application stricte des règles relatives à l'attribution des marchés publics. Il ne partage pas l'avis de M. Liesenborghs, selon lequel le système mis en place en Flandre offre davantage de garanties au personnel enseignant. En effet, le contact entre le médecin contrôleur et le médecin traitant ne passe pas par l'enseignant. Le système prévu en Communauté française implique une procédure triangulaire, au cours de laquelle le patient reçoit une information précise.

Les remplacements posent effectivement de gros problèmes. Pour l'instant le ministre s'emploie à éviter les retours de congés de maladie en fin ou en début d'année scolaire, lesquels sont rendus possibles par un calcul des congés de

maladie basé sur les jours-calendrier. Une solution pourrait être de prendre pour base le nombre de jours ouvrables, divisé par deux, en fonction des jours promérités.

Répondant à la question de M. Liesenborghs au sujet de l'article 3, le ministre Mahoux rappelle qu'il a, en séance publique du 18 octobre dernier, précisé au même commissaire, que le décret du 27 décembre 1993 habilitait le Gouvernement à prendre la décision qu'il a prise au sujet du contrôle des enseignants malades. L'adoption du projet de décret à l'examen entraîne nécessairement l'abrogation de l'article 7 du décret précité, qui n'aura plus de raison d'être.

Au sujet de l'article 4, un document, comportant le bilan de l'utilisation par les écoles de la possibilité de transférer des périodes-professeurs à l'encadrement en personnel auxiliaire d'éducation, sera annexé au rapport. Le ministre ajoute à l'intention de M. Liesenborghs que la distinction entre personnel auxiliaire d'éducation et personnel pédagogique ne doit pas être opérée de manière trop stricte. Dans les écoles, l'ensemble du personnel est considéré comme un tout.

En ce qui concerne les fins de carrière, le ministre annonce qu'une annexe relative à l'utilisation exacte des possibilités offertes aux enseignants sera fournie prochainement au terme du travail des commissions de réaffectation.

Le ministre communiquera aux commissaires le bilan, demandé par M. Liesenborghs, de l'application de l'article 7 pour les établissements enregistrant une hausse ou une baisse de plus de 10 p.c. du nombre total d'élèves, lorsque ce bilan sera disponible. M. Cadiat ajoute à l'intention de M. Hazette que l'objectif de l'article 7 est d'étaler sur une année les répercussions d'une hausse ou d'une diminution de plus de 10 p.c. du nombre d'élèves d'une année scolaire à l'autre pour ne pas réduire ou augmenter brutalement le NTPP au premier octobre de l'année en cours. M. Vaes souligne que cette mesure est importante.

2. Réponse de M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Le ministre Lebrun regrette, à l'instar de son collègue du Gouvernement, que la rentrée ait dû être organisée sur la base de circulaires à caractère informatif. Il aurait également souhaité que le décret à l'examen soit adopté plus tôt.

L'article 12, comportant des mesures transitoires dans l'enseignement supérieur de type court, aurait effectivement, ainsi que le suggé-

rait M. Hazette, pu trouver sa place dans les mesures transitoires contenues dans le décret relatif aux grandes écoles. Toutefois, le Gouvernement a choisi de les insérer dans le décret à l'examen, en vertu d'une technique législative habituelle.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 2 (ancien)

MM. Liesenborghs et Daras déposent un amendement n° 1, tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe 3 et à ajouter un paragraphe 4, ainsi libellé: «§ 4. Procédure d'arbitrage et d'appel. Lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur contredisant celle de son médecin traitant, le médecin contrôleur doit s'adresser au médecin traitant afin de prendre une décision à l'amiable entre les deux médecins. En cas de désaccord, un médecin expert est appelé. Un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin contrôleur ou du médecin expert. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'arbitrage et d'appel.»

Justification: En cas de désaccord entre les parties concernées par le contrôle médical, il nous semble préférable de préciser davantage que cela ne l'était dans le texte du projet de décret la procédure d'arbitrage et d'appel et, en cas de désaccord, de charger le médecin contrôleur de s'adresser au médecin traitant (en évitant ainsi un coût supplémentaire pour le personnel).

MM. Henneuse et Charlier déposent un amendement n° 7, tendant à remplacer l'article 2 par les dispositions suivantes:

Article 2 (nouveau)

«Tout membre du personnel visé par les lois du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psychomédico-sociaux, du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel contractuel des établissements d'enseignement organisés par

la Communauté française, absent pour cause de maladie ou infirmité est soumis au contrôle de l'organisme spécialisé désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

L'examen de contrôle est réalisé à l'initiative de l'organisme visé au paragraphe précédent, à la demande de l'administration compétente de la Communauté française ou à la demande du membre du personnel.»

Article 3 (nouveau)

«Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel, qui par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché de se rendre à son travail, est tenu, dès le premier jour d'absence, d'en informer à son initiative et par la voie la plus rapide son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique.»

Article 4 (nouveau)

«Le membre du personnel qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. Il lui appartient d'être toujours en possession de ce formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun.

Le chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit veiller à ce que les formulaires susvisés soient remis aux membres du personnel.»

Article 5 (nouveau)

«Le membre du personnel doit veiller à ce que son médecin traitant mentionne le nombre de jours de congé qu'il estime nécessaire et indique s'il est autorisé ou non à quitter son domicile. Le nom du médecin doit toujours être lisible.

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, le membre du personnel qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou résidence pendant les trois premiers jours de son absence. Toutefois, si le membre du personnel veut être dispensé de cette obligation, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle, à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement.

Le premier jour de l'absence, le certificat fermé par le médecin traitant ou par l'agent doit être envoyé affranchi comme lettre par les soins

du membre du personnel à l'organisme de contrôle.

Le membre du personnel doit reprendre son service dès que son état de santé le lui permet, même si le certificat du médecin traitant avait prévu une durée d'absence plus longue.

Toutefois, si le chef d'établissement, le directeur de centre ou le supérieur hiérarchique estime que la reprise anticipée du membre du personnel risque de compromettre le bon fonctionnement du service, il invite le membre du personnel à produire un certificat médical l'autorisant à reprendre ses fonctions.

La production de ce certificat médical implique le remboursement à charge du pouvoir organisateur, au tarif conventionné, de la partie des honoraires du médecin traitant non prise en charge par la mutuelle.

Le chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique avertit immédiatement l'administration compétente de la Communauté française de la reprise de fonction du membre du personnel.

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit envoyer à l'organisme de contrôle un nouveau certificat médical la veille du jour où le congé expire et informer son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique de la prolongation. En l'absence d'information de la part du membre du personnel concerné, ce dernier est présumé prolonger son absence. Il appartient au chef d'établissement ou directeur de centre ou au supérieur hiérarchique de signaler la prolongation de l'absence à l'organisme de contrôle, dès le jour prévu pour la reprise.

Les membres du personnel qui se font soigner hors de leur résidence habituelle sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat médical. Tout changement d'adresse ultérieur devra être également signalé à l'organisme de contrôle.»

Article 6 (nouveau)

«Pendant les absences pour maladie ou infirmité, les séjours à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle. Pour solliciter cette autorisation, les membres du personnel doivent d'initiative prendre contact avec l'organisme de contrôle du personnel, au moins une semaine avant la date prévue pour leur départ à l'étranger; ils produisent au médecin contrôle une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition du séjour à l'étranger.»

Article 7 (nouveau)

« Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou infirmité pour un seul et unique jour doit prévenir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique conformément à l'article 4 du présent décret et rester à son domicile ou à sa résidence à la disposition du médecin contrôleur. Le chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit informer le jour même l'organisme de contrôle de cette absence au moyen d'une carte de service dont la formule est fixée par le Gouvernement de la Communauté française. »

Article 8 (nouveau)

« Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel malade, mis sous contrôle spontané est tenu de téléphoner à l'organisme de contrôle dès le premier jour d'absence avant 10 heures du matin. Cette obligation ne dispense pas le membre du personnel d'avertir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique et de faire couvrir son absence par un certificat médical établi conformément aux articles 5 et 6 du présent décret.

La mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel est établie par l'administration compétente de la Communauté française, soit d'initiative, soit sur proposition du chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique.

La décision motivée de mise sous contrôle spontané est notifiée au membre du personnel concerné par l'administration compétente de la Communauté française, par lettre recommandée.

L'organisme de contrôle peut, d'initiative ou à la demande du membre du personnel, proposer à l'administration compétente de la Communauté française de lever la mesure de contrôle spontané. »

Article 9 (nouveau)

« Les examens de contrôle se font au domicile ou au lieu de résidence du membre du personnel malade. L'organisme de contrôle ne doit pas annoncer l'examen de contrôle.

Les membres du personnel autorisés à quitter leur domicile ou résidence peuvent être appelés par l'organisme de contrôle à se présenter pour un examen de contrôle. »

Article 10 (nouveau)

« Si le médecin contrôleur estime que l'absence pour cause de maladie ou infirmité est justifiée, il communique immédiatement sa décision à l'intéressé.

Si le médecin contrôleur estime qu'une absence n'est pas ou n'est plus médicalement justifiée, il ordonne la reprise d'activité du membre concerné, le jour ouvrable suivant sa décision.

Il invite l'intéressé à viser le document contenant sa décision dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Communauté française. »

Article 11 (nouveau)

« Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur, il doit s'adresser au plus tard le premier jour ouvrable suivant ladite décision, par l'intermédiaire de son médecin traitant ou de son remplaçant, au médecin qui a contrôlé son absence, en vue de provoquer une décision à l'amiable entre les deux médecins. »

Article 12 (nouveau)

« En cas de désaccord entre les deux médecins visés à l'article 11, un médecin expert est désigné de commun accord par l'organisme chargé du contrôle, d'une part, et par le médecin traitant du membre du personnel concerné ou son remplaçant, d'autre part.

Le médecin expert est choisi sur base d'une liste de médecins fournie par l'organisme de contrôle.

Les médecins experts repris sur la liste visée à l'alinéa précédent ne pourront être ou avoir été médecins-contrôleurs au service dudit organisme.

Les examens médicaux d'expertise ont lieu au cabinet du médecin expert si le membre du personnel est en état de se déplacer. »

Article 13 (nouveau)

« L'expert examine le membre du personnel dans les deux jours ouvrables qui suivent le recours visé à l'article 12.

Le membre du personnel peut être accompagné de son médecin traitant ou de son remplaçant.

Le médecin traitant ou son remplaçant peut se faire représenter par un confrère délégué à cet effet.

A l'issue de l'examen, l'expert communique immédiatement et par écrit sa décision à l'intéressé. »

Article 14 (nouveau)

« Si le médecin expert considère que l'absence pour cause de maladie ou infirmité n'est pas ou n'est plus justifiée, le membre du personnel reprend ses fonctions le premier jour ouvrable qui suit la décision. »

Article 15 (nouveau)

« La procédure d'appel suspend la décision du médecin contrôleur. »

Article 16 (nouveau)

« Les honoraires du médecin expert, ainsi que ceux du médecin traitant ou de son remplaçant sont à charge de la partie perdante. En ce qui concerne le médecin traitant, il s'agit de la partie des honoraires au tarif conventionné non prise en charge par la mutuelle. »

Article 17 (nouveau)

« Tout recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin contrôleur ou du médecin expert. »

Article 18 (nouveau)

« En cas de décision défavorable au membre du personnel, coulée en force de chose jugée, rendue par ladite juridiction, le membre du personnel est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour la période à partir de la date de la fin de la maladie telle que fixée par la juridiction jusqu'à la date de reprise des fonctions s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Les autres membres du personnel sont considérés en absence non réglementairement justifiée et non rémunérée ou non subventionnée. »

Article 19 (nouveau)

« Les congés de maternité donnent lieu à l'introduction auprès de l'organisme de contrôle d'un certificat médical précisant la date probable de l'accouchement.

Ce certificat est fourni à titre purement informatif. »

Article 20 (nouveau)

« L'inobservance des dispositions des articles 2 à 19 du présent décret entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour cette période d'absence.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, tout membre du personnel non autorisé à quitter son domicile ou lieu de résidence mais absent lors de la visite du médecin contrôleur supporte les frais de déplacement de celui-ci selon le tarif en vigueur pour les médecins conventionnés. Ces frais lui seront réclamés par l'administration compétente de la Communauté française. »

Article 21 (nouveau)

« Le chef d'établissement, le directeur de centre ou le supérieur hiérarchique qui se trouverait dans le cas de connaître un abus en matière d'absence pour maladie ou infirmité est tenu de le signaler à l'administration compétente de la Communauté française dès le premier jour d'absence. »

Justification: En son arrêt n° 45/94 du 1^{er} juin 1994, la Cour d'arbitrage dispose que l'article 24, § 5 de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de la Communauté.

Toutefois, à travers elles, le Gouvernement de la Communauté ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées.

L'article 2 du projet de décret qui nous est présenté ne répond pas à l'argumentation développée par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt précité.

Il convient donc de reproduire intégralement les dispositions réglementaires existantes (l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1994) dans le présent décret en laissant au Gouvernement de la Communauté française le soin de fixer le modèle des formules à employer.

M. Hazette s'étonne de la teneur de l'amendement n° 7. Il rappelle qu'il plaide régulièrement pour que le Gouvernement respecte le prescrit de l'article 24, § 5 de la Constitution, lequel l'oblige à donner un cadre décretaal précis aux arrêtés du Gouvernement. L'amendement proposé va bien au-delà de cette obligation: il s'agit d'introduire le contenu de l'arrêté d'application dans le décret! Cela constitue un précédent extrêmement grave, qui risque d'être évoqué par la suite, chaque fois que le Gouvernement devra prendre des arrêtés d'application. En entrant dans de tels détails, le législateur

décrétal sort de sa mission, qui consiste à organiser, reconnaître et subventionner. Tout ce qui concerne l'exécution de principes contenus dans le décret doit figurer dans les arrêtés d'exécution de celui-ci.

M. Liesenborghs appuie les propos de l'intervenant précédent.

Il déclare maintenir son amendement n° 1 car les arguments développés par le ministre lors de la séance publique du 18 octobre, en réponse à sa question d'actualité, n'ont pas convaincu les organisations syndicales.

Ce commissaire demande ce qu'il faut entendre par le terme de « certificat » figurant au troisième alinéa de l'article 5 nouveau.

M. Charlier répond que l'amendement reprend le texte de l'arrêté du Gouvernement du 23 août 1994 et comporte, notamment, les exceptions qui confirment la règle.

Il fait observer que l'article 11 nouveau proposé répond à la préoccupation exprimée par Ecolo dans son amendement n° 1.

M. Hazette constate que l'article 2 nouveau proposé semble, à première vue, viser le personnel de la Communauté française, à l'exclusion du personnel de l'enseignement subventionné et, également, du personnel de maîtrise. Il demande que l'on justifie cette discrimination, si elle est réelle.

Le ministre Lebrun répond que l'article proposé s'applique à tout le personnel visé par la loi du 22 juin 1964, donc au personnel de maîtrise, gens de métier et de service et à tout le personnel visé par la loi du 29 mai 1959, donc aussi aux membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Le ministre Mahoux précise qu'en vertu des articles 30 et 31 de la loi du 29 mai 1959, les dispositions relatives aux congés de maladie sont applicables aux membres du personnel de l'enseignement subventionné.

Mme Stengers relève que le deuxième alinéa de l'article 2 nouveau proposé ne permet pas aux chefs d'établissement de l'enseignement subventionné de demander l'examen de contrôle. La même intervenante se demande en outre qui, dans l'enseignement libre subventionné, est habilité à demander ce contrôle.

Le ministre répond que, dans l'enseignement de la Communauté, c'est l'administration compétente et non pas l'établissement qui fait la demande. Les chefs d'établissement, il est vrai, font partie de l'administration. Ils peuvent donc, en application de dispositions pratiques, introduire une demande de contrôle.

Dans l'enseignement subventionné, ce sont les pouvoirs organisateurs qui sont habilités à

demander cet examen de contrôle, une délégation aux chefs d'établissement étant possible. Toutefois, cette demande se fait par l'intermédiaire de l'administration compétente. L'organisme habilité à contrôler les congés de maladie a exprimé le souhait de n'avoir qu'un interlocuteur en la matière.

Mme Stengers demande que le ministre lui confirme bien qu'un chef d'établissement peut demander l'examen de contrôle, par délégation de son pouvoir organisateur. Le ministre Mahoux répond par l'affirmative.

M. Hazette demande si le personnel ouvrier est également visé.

Le ministre Lebrun répond affirmativement.

Le ministre Mahoux, répond que le personnel administratif et le personnel de maîtrise sont concernés par le présent projet puisque la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat vise également ces catégories de personnel.

M. Hazette réplique que ce personnel n'est plus que contractuel depuis la prise de l'arrêté n° 266.

Mme Stengers estime que l'article 3 nouveau proposé, fait double emploi avec les articles 5 et 7 nouveaux.

M. Weber répond que l'article 3 nouveau vise un congé dont on ne connaît pas nécessairement la durée, tandis que l'article 7 nouveau vise le personnel en congé de maladie pour un jour.

Mme Stengers demande comment le membre du personnel concerné doit appliquer le troisième alinéa de l'article 5 nouveau en cas de force majeure. Elle demande en particulier si le certificat ne peut pas être envoyé par quelqu'un d'autre.

Le ministre répond par l'affirmative et souligne que l'on ne peut énumérer tous les cas de force majeure dans un décret.

M. Henneuse s'inquiète de la situation des conseillers communaux, obligés, conformément au nouvel article 5 proposé, de rester à leur domicile pendant les trois premiers jours de leur congé de maladie, alors qu'ils devraient se rendre à leur conseil communal. Ce commissaire souhaiterait que ce cas précis soit considéré comme l'un des cas de force majeure évoqué dans l'article précité. Tel qu'il est libellé, en effet, le texte du nouvel article proposé paraît sous-entendre que la durée de l'obligation de demeurer à domicile est de trois fois vingt-quatre heures, alors que précédemment cette obligation s'appliquait à la période comprise entre huit heures et vingt heures.

Le ministre Mahoux consent à considérer le cas particulier mentionné par M. Henneuse comme un cas de force majeure, étant entendu que les trois jours dont il est question sont les trois jours suivant l'envoi du certificat. Il fait toutefois remarquer que l'obligation de rester à domicile entre huit heures en vingt heures relevait d'une coutume et non pas d'une réglementation.

Le ministre précise également qu'une dispense de cette obligation par l'organisme de contrôle constitue une mesure administrative, autorisant la sortie, et en aucune façon une contestation du certificat délivré par le médecin traitant.

Mme Stengers constate que l'article 8 nouveau, en visant la « mise sous contrôle spontané », introduit une notion nouvelle, pour l'enseignement subventionné en tous cas.

Le ministre répond que ce n'est pas le cas et que cette expression s'applique à ce que l'on appelle les « malades du lundi matin ».

Mme Stengers estime que la formulation de « partie perdante », figurant à l'article 16 nouveau n'est pas très heureuse, d'autant qu'il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire.

La même intervenante demande si les certificats médicaux visés à l'article 19 nouveau ne doivent pas être fournis à une date précise.

M. Gaignage répond que la réglementation antérieure est maintenue et le ministre Lebrun précise que chacune des membres du personnel visée reste libre de l'introduire au moment où elle l'entend.

MM. Léonard et Nothomb déposent un amendement n° 9, sous-amendant l'amendement n° 7 de la façon suivante :

« L'article 11 nouveau est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin-contrôleur, ce dernier prend contact avec le médecin traitant du membre du personnel afin de provoquer une décision à l'amiable entre eux. »

Justification : Cette modification s'impose pour des raisons déontologiques. Il est normal que ce ne soit pas le médecin traitant dont la décision est mise en cause par le médecin-contrôleur qui prenne l'initiative de la démarche. Deuxièmement, cette mesure a pour but d'éviter des frais supplémentaires pour le membre du personnel.

Les mêmes auteurs déposent également un amendement n° 10, sous-amendant l'amendement

n° 7, selon lequel « Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 (nouveau) sont supprimés. »

Justification : Il n'est pas admissible que le médecin-expert soit choisi sur une liste fournie par l'organisme de contrôle. Ce dernier est juge et partie.

Mme Stengers se rallie à la proposition des auteurs visant la suppression du deuxième alinéa de l'article 12 nouveau mais demande si la suppression du troisième alinéa ne risque pas de déboucher sur la disparition d'une garantie.

Le ministre Mahoux rappelle qu'il s'était déjà exprimé au sujet de la teneur de l'amendement n° 1, lors de la discussion générale ainsi qu'en séance publique du 18 octobre 1994.

L'amendement n° 9 s'inspire de l'amendement n° 1 tout en ayant une visée moins large. Tout bien considéré, on peut estimer que l'amendement n° 9 devrait être retenu car il offre des garanties supérieures pour la personne contrôlée à celles que prévoyait l'amendement n° 7 et il est plus logique. Il convient en effet d'inverser la procédure initiale en prévoyant que le médecin contrôleur, qui conteste l'avis du médecin traitant, prend lui-même l'initiative d'un contact avec le médecin traitant.

Quant à l'amendement n° 10, le ministre propose de le retenir également et se réfère à la procédure classique des expertises à l'amiable pour estimer que le choix d'un médecin tiers convenu entre les deux parties, de commun accord, offre des garanties supérieures pour la personne contrôlée. Si l'un des médecins choisis devait être suspecté d'attitude partisane, l'autre partie ne l'accepterait pas.

En conclusion, le ministre estime que les règles d'application prévues ici offrent aux membres du personnel contrôlés une protection plus grande que la procédure de contrôle par le service de santé administratif, alors que celle-ci n'avait jamais été contestée.

A la suite de cet échange de vues, M. Liesenborghs est invité à cosigner les amendements nos 9 et 10 et Mme Stengers et M. Hazette déposent un amendement n° 11, sous-amendant l'amendement n° 10 dans le sens suivant :

« L'alinéa 2 reprend l'alinéa 3 modifié comme suit :

« Le médecin expert ne peut en aucun cas être ou avoir été médecin-contrôleur au service de l'organisme de contrôle. »

Le ministre Mahoux marque son accord sur l'amendement n° 11.

M. Liesenborghs cosigne cet amendement également.

A titre d'information, le ministre ajoute que, actuellement, sur 3 000 contrôles effectués, on a signalé 8 contestations. Cela permet de circonscrire clairement le problème et de mettre en évidence le fait que l'objectif du Gouvernement n'est en aucune façon de pénaliser les agents malades. Au contraire, le nouveau système mis en place, offre à ceux-ci une garantie absolue puisque, d'une part, ils seront tenus au courant des contrôles par leur médecin traitant et, d'autre part, le médecin tiers sera choisi par les deux parties.

M. Hazette revient sur le principe de l'introduction dans le dispositif du décret de l'ensemble d'une réglementation qui aurait mieux sa place dans un arrêté. Légiférer de la sorte revient à s'engager dans une aventure, obligeant le législateur décréteur à être toujours aussi précis par la suite.

Le ministre Mahoux répond en donnant lecture d'un extrait de l'arrêt n° 45/94 du 1^{er} juin 1994 de la Cour d'arbitrage: «L'article 24, § 5 de la Constitution porte: «l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret»... (Cet) article de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de Communauté. Toutefois, à travers elles, le Gouvernement de Communauté ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées.»

M. Hazette réplique en s'appuyant sur un extrait de l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, devenu projet de décret sous le n° 175 (1993-1994) n° 1: «Comme ni les articles à l'examen ni les autres dispositions du projet ne définissent les principes dont le Gouvernement aura à assurer la mise en œuvre..., les habilitations... excèdent les limites dans lesquelles l'article 24, § 5 de la Constitution entend enfermer les délégations consenties en faveur du Gouvernement.»

L'intervenant se demande dès lors si en répondant différemment à la même objection, on ne va pas vers une législation à deux vitesses, ce qui la rendrait tout à fait incohérente.

Votes sur l'article 2

L'amendement n° 9 est adopté par 12 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 10 est adopté par 12 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 1 est retiré.

L'amendement n° 7, tel que sous-amendé, est adopté par 12 voix contre 5.

M. Hazette justifie son vote négatif en se référant à ses réflexions relatives à l'introduction dans le décret de nombreux détails excédant largement la compétence du législateur décréteur.

L'article 2, tel qu'amendé est adopté par 12 voix contre 5.

Article 3 ancien (22 nouveau)

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Mis aux voix, il est adopté par 12 voix et 5 abstentions.

Article 4 ancien (23 nouveau)

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 8, visant à ajouter *in fine* les mots «sauf si ces prestations incomplètes s'ajoutent dans le chef de l'éducateur et de l'assistant social à d'autres prestations de même nature, constituant de la sorte une charge complète».

Justification: Le dernier alinéa de l'article 4 crée une situation juridique intolérable pour les agents qui cumulent des charges incomplètes et qui ne pourront dès lors jamais être nommés.

L'auteur principal explique qu'il vise le cas de l'assistant social, exerçant deux fonctions incomplètes, la première sur base de l'alinéa premier: ce membre du personnel se trouverait dans l'impossibilité d'être jamais nommé. On peut se demander si interdire une nomination dans ce cas-là se justifie.

M. Gagnage demande ce que l'auteur de l'amendement entend par «prestations de même nature».

M. Hazette répond que son amendement ne vise pas l'assistant social travaillant dans une firme privée. M. Gagnage suggère que M. Hazette recoure alors au terme de «prestations analogues».

M. Hazette estime que «prestations de même nature» est juridiquement plus précis.

M. Gagnage précise que, par analogie avec les dispositions concernant les temporaires prioritaires, un membre du personnel n'a accès à la nomination définitive que s'il occupe 2/3 d'une charge complète au moins.

M. Hazette demande pourquoi il ne peut pas s'agir de deux demi-charges. Il rappelle que l'exemple qu'il a cité concerne deux demi-

charges, dont l'une se base sur le § 1^{er} de l'article 20 du décret du 29 juillet 1992, soit un transfert de périodes facultatif.

M. Gagnage estime qu'il vaut mieux ne pas retenir l'amendement proposé par M. Hazette, pour deux raisons. Premièrement, l'article 4 prévoit que le transfert de périodes-professeurs destinées à créer un emploi de surveillant-éducateur ou d'assistant social est facultatif sauf si l'établissement y a recouru pendant trois années scolaires consécutives. Ce n'est que dans ce cas que le membre du personnel concerné entrera dans le cadre statutaire.

Deuxièmement, ce membre, devenu statutaire, est mis sur pied d'égalité avec ses collègues. Il devient donc le xième surveillant-éducateur de l'établissement, sur base de l'article 20, § 5, du décret du 29 juillet 1992. Si l'établissement enregistre une perte d'élèves et que cette perte engendre une diminution d'emploi, celle-ci s'exprime nécessairement en charge(s) complète(s). Un membre du personnel doit donc être mis en disponibilité par défaut total d'emploi pour une charge complète. Dans l'hypothèse où un membre du personnel nommé sur base de l'article 20, § 5, du décret du 29 juillet 1992 n'assumerait qu'une charge incomplète, il faudrait mettre en « disponibilité partielle » deux personnes pour une charge complète, ce qui est inapplicable dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. En conclusion, on ne pourrait pas résoudre le problème en cas de perte d'emploi.

M. Hazette regrette que l'on laisse passer l'occasion de procéder à des nominations dans des emplois à prestations incomplètes.

Le ministre répond qu'il ne convient pas d'introduire une modification générale du système, à savoir que l'on ne procède pas à des nominations définitives pour des demi-charges, par le biais d'un décret portant des mesures urgentes.

Mme Stengers relève qu'il existe des cas de surveillants-éducateurs nommés à temps partiel ainsi que des enseignants remplaçant à mi-temps des membres du personnel en congé pour convenance personnelle.

M. Gagnage répond que ces surveillants-éducateurs ont bénéficié de leur nomination il y a très longtemps et qu'actuellement, plus aucun emploi ne peut être scindé en deux mi-temps. Pour réaffecter un membre du personnel à mi-temps, il faudrait recourir à la scission d'un emploi occupé par un temporaire. En ce qui concerne les remplacements à mi-temps, les personnes concernées ne sont pas nommées pour ce mi-temps. En effet, des membres du personnel, titulaires d'une charge complète,

peuvent prendre congé à mi-temps pour raisons familiales, sociales ou de convenances personnelles mais elles ne sont jamais remplacées à titre définitif.

Mme Stengers demande encore comment s'effectue le remplacement des personnes en pause-carrière à mi-temps.

M. Gagnage répond que ce remplacement à mi-temps est effectué par des personnes non nommées.

L'amendement n° 8 est repoussé par 12 voix contre 5.

L'article est adopté par 12 voix et 5 abstentions.

Article 5 ancien (24 nouveau)

MM. Liesenborghs et Daras déposent un amendement n° 2 tendant à remplacer les mots « le premier jour de classe du deuxième trimestre » par les mots « le dernier jour de classe du premier trimestre ».

Justification: Amendement technique pour respecter les termes de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992.

Le ministre indique que, contrairement à ce que pensent les auteurs de l'amendement, cet article ne contient pas d'erreur technique relative aux dates prévues. En effet, les mots « remplacés » ne constituent pas le début du paragraphe 1^{er} de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 mais bien la fin de ce paragraphe.

Suite à ces précisions, les auteurs retirent leur amendement.

Mis aux voix, l'article est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 6 ancien (25 nouveau)

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Mis aux voix, il est adopté par 15 voix et 2 abstentions.

Article 7 ancien (26 nouveau)

M. Daras demande au ministre de donner un exemple concret d'application de cet article.

M. Gagnage précise qu'une augmentation ou une diminution du nombre d'élèves de plus de 10 p.c. ne se traduira pas automatiquement par une augmentation ou une diminution équivalente du nombre de périodes-professeur. On procède de la manière suivante: Le NTPP (nombre total de périodes-professeur) de l'année précédente est ajouté au nouveau NTPP

et le total est divisé par 2. Ce lissage permet notamment de limiter les pertes enregistrées en cas de diminution de plus de 10 p.c. de la population scolaire.

M. Daras demande si cette disposition est déjà appliquée par circulaire.

Le ministre répond par l'affirmative.

M. Daras demande pourquoi la règle diffère selon qu'elle s'applique à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement libre subventionné, d'une part, et à l'enseignement officiel subventionné, d'autre part.

M. Gaignage répond que, conformément à certaines dispositions du décret du 29 juillet 1992, le NTPP se calcule par établissement dans l'enseignement de la Communauté et dans l'enseignement libre subventionné et par ensemble d'établissements situés sur le territoire d'une même commune dans l'enseignement officiel subventionné.

L'article est adopté par 12 voix et 5 abstentions.

Article 8 ancien (27 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 9 ancien (28 nouveau)

M. Liesenborghs rappelle qu'il a, lors de la discussion générale, demandé si l'objectif poursuivi par les articles 8, 9 et 10 du projet était bien de favoriser les fusions dans l'enseignement officiel, ce qui revient à encourager la poursuite du plan dit «Busquin-Di Rupo». Si c'est le cas, pourquoi avoir limité la portée de cette mesure à ces réseaux?

Le ministre Mahoux répond que le plan précité doit trouver à s'appliquer dans tous les cas où il représente une optimisation possible des moyens. On ne peut affirmer que les mesures contenues dans les articles 8, 9 et 10 soient déterminantes pour l'application de ce plan, mais on peut considérer qu'ils en faciliteront la poursuite. Pour sa part, le ministre n'ira jamais à l'encontre des regroupements possibles. Cependant, c'est dans le chef des établissements concernés par lesdites mesures qu'il revient de considérer si celles-ci constituent ou non un incitant aux regroupements.

A la suite de la demande formulée par M. Liesenborghs, le ministre fournit aux commissaires un document relatif aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. (Ce document est annexé au présent rapport.)

L'article est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 10 ancien (29 nouveau)

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Il est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 11 ancien (30 nouveau)

Mme Stengers relève que cet article vise à mettre sur pied d'égalité les membres du personnel optant pour la mise en disponibilité, préalable à la mise à la retraite à mi-temps, avec les membres du personnel optant pour la mise en disponibilité préalable à la mise à la retraite à temps plein. Elle souhaiterait savoir quelles sont les incompatibilités arrêtées par le Gouvernement conformément à cette nouvelle disposition.

M. Gaignage répond que ces incompatibilités ne sont pas encore arrêtées.

L'article est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 31 (nouveau)

MM. Henneuse et P. Charlier déposent un amendement n° 6 visant l'insertion d'un article 11*bis* rédigé comme suit:

«Il est inséré un article 10*quinquies*, libellé comme suit, dans le décret du 19 juillet 1993 précité:

Article 10*quinquies*: Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10*ter* peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10*bis*, aux conditions fixées par ces articles.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 10 ou 10*bis*, il est accordé pendant toute la durée de sa mise en disponibilité un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 10 ou 10*bis*.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 8, par dérogation à l'article 8, 4^e alinéa, il y a lieu

d'entendre par « dernier traitement d'activité », le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 8. »

Justification : Il a été constaté qu'un membre du personnel, qui bénéficie des dispositions de l'article 10^{ter} du décret du 19 juillet 1993 et qui, par la suite, demande à bénéficier soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10^{bis} du même décret, subit un préjudice financier par rapport à un autre membre du personnel qui n'a jamais bénéficié de ces dispositions.

Le présent projet d'amendement a pour objet de lever cette discrimination.

Le ministre marque son accord sur cette proposition d'amendement en faisant observer que son adoption permettrait de lever une discrimination financière entre les membres du personnel qui, après avoir bénéficié d'une mise en disponibilité à temps partiel précédant la pension de retraite, demandent à bénéficier d'une mise en disponibilité à temps plein, par rapport aux membres du personnel qui ont d'emblée demandé à bénéficier d'une mise en disponibilité à temps plein.

M. Gagnage fournit quelques explications d'ordre technique concernant cette nouvelle disposition. Tout d'abord, le présent projet permet aux membres du personnel qui bénéficiaient d'une mesure de fin de carrière à mi-temps de transformer celle-ci en une mise en disponibilité à temps plein. Or, il faut savoir que le traitement d'attente des membres du personnel qui bénéficient d'une mesure de fin de carrière est, quelle que soit la mesure, toujours fixée à un certain pourcentage du dernier traitement d'activité (75 p.c. dans certains cas, 50 p.c. pour la demi-charge qui n'est plus prestée, en cas de fin de carrière à mi-temps).

Par conséquent, si une personne bénéficiant d'une fin de carrière à mi-temps, transforme celle-ci en fin de carrière à temps plein et si le texte initial du décret du 20 juillet 1992 reste inchangé, cette personne percevra comme traitement d'attente :

— 75 p.c. du dernier traitement d'activité pour la demi-charge prestée antérieurement;

— 50 p.c. du traitement d'attente octroyé antérieurement pour la demi-charge qui n'est plus prestée;

soit 62,5 p.c. de son traitement.

Pour éviter que cette personne ne soit discriminée par rapport à celles qui prennent directement une mesure de fin de carrière à temps plein, la disposition introduite précise que, en cas de

transformation d'une fin de carrière à mi-temps en fin de carrière à temps plein, il y a lieu d'entendre par « dernier traitement d'activité » le traitement que le membre du personnel aurait eu s'il avait continué à exercer ses prestations précédant la fin de carrière partielle jusqu'à la veille de la fin de carrière à temps plein.

M. Nothomb demande si cette mesure a fait l'objet d'une concertation avec le pouvoir fédéral puisque son poids financier sera transféré à ce pouvoir.

M. Gagnage répond que cette mesure n'a aucune incidence sur les pensions.

Mme la Présidente souligne que cette mesure favorisera également les demandes, trop peu nombreuses jusqu'à présent, de mise en disponibilité à mi-temps en fin de carrière.

Mme Stengers demande quel avantage le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peut trouver à demander une mise en disponibilité pour convenance personnelle.

M. Gagnage répond que le membre du personnel, âgé de 55 ans, qui perd son emploi peut reconvertir cette perte d'emploi en mesure d'aménagement de la fin de carrière en bénéficiant de 75 p.c. de son dernier traitement d'activité jusqu'à l'âge de 60 ans.

Mme Stengers fait observer que trois mesures relatives aux fins de carrière sont sur pied d'égalité, au préjudice des bénéficiaires de la quatrième.

M. Gagnage répond qu'il fournira des chiffres, destinés à être annexés au présent rapport, relatifs au calcul des traitements d'attente s'appliquant aux différentes mesures d'aménagement des fins de carrière.

L'amendement n° 6 créant un article 31 nouveau est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 12 ancien (32 nouveau)

Cet article n'appelle pas de commentaire. Cet article est adopté par 14 voix et 3 abstentions.

Article 13 ancien (33 nouveau)

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 14 voix et 3 abstentions.

Article 14 ancien (34 nouveau)

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 14 voix et 3 abstentions.

Article 15 ancien (35 nouveau)

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 15 voix et 5 abstentions.

Article 36 (nouveau)

MM. Poty et P. Charlier déposent un amendement n° 3 tendant à ajouter un article libellé comme suit :

Art. : A l'article 110, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « pour avoir droit à la priorité visée à l'article 34, § 1^{er}, 1^o et 2^o » sont supprimés.

Justification : Cette suppression permet, à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement officiel subventionné, et en attendant la fixation d'un régime de titres dans l'enseignement supérieur, l'engagement à titre définitif des membres du personnel qui peuvent bénéficier de la priorité visée à l'article 34, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 1^{er} février 1993.

Cette proposition d'amendement a pour avantage de ne pas devoir prolonger annuellement l'article 17bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

M. Mairesse indique que l'amendement n° 3 est de type structurel, semblable en cela à d'autres mesures annuelles prises dans des décrets portant des mesures urgentes antérieurs à l'égard du personnel des différents réseaux. L'adoption de cet amendement permet aux bénéficiaires de la mesure qu'il contient d'être engagés à titre définitif, conformément à l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993.

Mme Stengers constate que cet amendement met sur pied d'égalité les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et officiel subventionné. S'agit-il d'un premier pas dans la direction d'une fusion ?

Le ministre Lebrun répond que la similitude de statut entre les deux réseaux doit être établie autant que faire se peut.

Mis aux voix l'amendement n° 3 créant un article 36 nouveau est adopté par 15 voix et 5 abstentions.

Article 37 (nouveau)

MM. Poty et P. Charlier déposent également un amendement n° 4 visant l'insertion d'un article nouveau, libellé comme suit :

« L'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est abrogé. »

Justification : Le Conseil d'Etat, section d'administration, dans un arrêt du 29 juin 1994 (repris en annexe au présent rapport) considère que la disposition incriminée fige l'ensemble de la réglementation relative à l'enseignement artistique en attendant qu'un décret règle la question du classement et la structure de l'enseignement artistique supérieur.

Cette disposition interprétée de manière aussi large empêche tout projet de modification réglementaire dans l'enseignement artistique, en attendant un décret global. Il apparaît qu'un projet de décret classant et structurant l'enseignement artistique supérieur est en préparation.

En attendant, il convient d'abroger la disposition de l'article 16, § 2, d'une part pour éviter toute ambiguïté juridique, d'autre part, pour que la réglementation puisse être modifiée en attendant un décret.

M. Mairesse indique que l'amendement n° 4 vise à mettre sur pied d'égalité l'enseignement artistique supérieur par rapport aux autres filières d'enseignement supérieur.

M. Léonard rappelle que la discussion relative au décret du 27 octobre 1994 a laissé l'enseignement artistique supérieur de côté. L'intervenant admet le bien-fondé de la remarque du Conseil d'Etat, qui considère que l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 fige l'ensemble de la réglementation relative à l'enseignement artistique aussi longtemps qu'un décret organisant cet enseignement n'aura pas été adopté. Or, il faut assurer la possibilité de modifier cette réglementation au cas où le décret organisant l'enseignement artistique supérieur devrait se faire attendre. Ce commissaire souhaite que la situation de l'enseignement artistique soit clarifiée par le ministre et que l'on réserve un traitement prioritaire au futur projet de décret relatif à l'enseignement artistique.

Le ministre Lebrun répond que l'abrogation de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 est nécessaire pour permettre la prise de dispositions réglementaires visant des membres du personnel.

M. Léonard fait observer que l'article précité mentionne « la structure, le classement et la réglementation établis en matière d'enseignement artistique supérieur », et non pas le statut des membres du personnel.

Le ministre Lebrun répond que, selon le Conseil d'Etat, « par application de cette disposition, la modification du statut du personnel... n'est pas applicable au personnel de l'enseignement artistique supérieur ».

M. Daras fait remarquer que l'amendement déposé par MM. Poty et Charlier règle le

problème de façon expéditive et que l'on peut difficilement se satisfaire de ce procédé au cas où le projet de décret ne serait pas déposé rapidement. Ce commissaire craint que l'on ne crée de la sorte un vide juridique.

Mme Stengers demande si l'adoption de l'amendement rendrait l'adoption d'un décret modifiant la structure de l'enseignement artistique inutile.

M. Mairesse souligne qu'il convient d'être sensible aux revendications de l'enseignement artistique supérieur, qui demande à être mis sur le même pied que les autres formes d'enseignement supérieur. En outre, le projet de décret classant et structurant l'enseignement artistique supérieur étant annoncé, l'adoption de cet amendement n'en est que plus indiqué.

Le ministre Lebrun précise que l'objectif n'est pas de prendre des dispositions réglementaires relatives à la structure et au classement en matière d'enseignement artistique supérieur mais bien relatives au personnel de cet enseignement. En effet, la structure et le classement ne peuvent pas faire l'objet d'arrêtés du Gouvernement. Le problème en ce qui concerne le personnel est que l'on ne peut prendre aucune disposition sur la base de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970, ces dispositions faisant l'objet de recours continuels au Conseil d'Etat.

M. Léonard se déclare satisfait de la réponse du ministre, qui a levé toutes ses inquiétudes puisqu'un projet de décret sera déposé prochainement, d'une part et que la réglementation relative au personnel est rendue possible, d'autre part.

Mis aux voix, l'amendement n° 4 créant un article 37 nouveau est adopté par 15 voix et 5 abstentions.

Article 16 ancien (38 nouveau)

MM. Henneuse et Charlier déposent un amendement n° 5, modifiant l'article 16 de la manière suivante:

«Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception des articles 2 à 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et des articles 24, 25, 26 et 30 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994.»

Justification: Compte tenu de l'amendement proposé à l'article 2, il y a lieu de toiletter le texte primitif.

D'autre part, les dispositions des articles 2 à 21 faisant l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1994 qui limitait ses effets au 31 décembre 1994, il y a lieu de les faire entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

M. Henneuse précise qu'il s'agit d'un amendement technique visant la prise en considération des articles 2 à 21 nouveaux, introduits par l'amendement n° 7.

L'amendement n° 5 est adopté par 15 voix contre 5.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 15 voix contre 5.

Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret, ainsi amendé, est adopté par 15 voix contre 2 et 3 abstentions.

La Commission a décidé, à l'unanimité, de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

M-L. STENGERS. A-M. CORBISIER-HAGON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article premier

Au cours de l'année scolaire 1994-1995, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre et officiel subventionnés des niveaux secondaire et supérieur ne pourront procéder à aucun engagement ou nomination à titre définitif dans un emploi vacant, s'ils sont tenus, par la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Les obligations des pouvoirs organisateurs en matière de réaffectation s'étendent à la reconduction des réaffectations effectuées avant l'année scolaire 1994-1995, soit d'initiative, soit sur désignation d'office des Commissions de réaffectation.

Le Gouvernement est habilité à régler les modalités de reconduction des réaffectations visées à l'alinéa 2.

Art. 2

Tout membre du personnel visé par les lois du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psychomédico-sociaux, du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel contractuel des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, absent pour cause de maladie ou infirmité est soumis au contrôle de l'organisme spécialisé désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

L'examen de contrôle est réalisé à l'initiative de l'organisme visé au paragraphe précédent, à la demande de l'administration compétente de la Communauté française ou à la demande du membre du personnel.

Art. 3

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel, qui par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché de se rendre à son travail, est tenu, dès le premier jour d'absence, d'en informer à son initiative et par la voie la

plus rapide son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique.

Art. 4

Le membre du personnel qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. Il lui appartient d'être toujours en possession de ce formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun.

Le chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit veiller à ce que les formulaires susvisés soient remis aux membres du personnel.

Art. 5

Le membre du personnel doit veiller à ce que son médecin traitant mentionne le nombre de jours de congé qu'il estime nécessaire et indique s'il est autorisé ou non à quitter son domicile. Le nom du médecin doit toujours être lisible.

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, le membre du personnel qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou résidence pendant les trois premiers jours de son absence. Toutefois, si le membre du personnel veut être dispensé de cette obligation, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle, à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement.

Le premier jour de l'absence, le certificat fermé par le médecin traitant ou par l'agent doit être envoyé affranchi comme lettre par les soins du membre du personnel à l'organisme de contrôle.

Le membre du personnel doit reprendre son service dès que son état de santé le lui permet, même si le certificat du médecin traitant avait prévu une durée d'absence plus longue.

Toutefois, si le chef d'établissement, le directeur de centre ou le supérieur hiérarchique estime que la reprise anticipée du membre du personnel risque de compromettre le bon fonctionnement du service, il invite le membre du personnel à produire un certificat médical l'autorisant à reprendre ses fonctions.

La production de ce certificat médical implique le remboursement à charge du pouvoir organisateur, au tarif conventionné, de la partie des honoraires du médecin traitant non prise en charge par la mutuelle.

Le chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique avertit immédiatement l'administration compétente de la Communauté française de la reprise de fonction du membre du personnel.

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit envoyer à l'organisme de contrôle un nouveau certificat médical la veille du jour où le congé expire et informer son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique de la prolongation. En l'absence d'information de la part du membre du personnel concerné, ce dernier est présumé prolonger son absence. Il appartient au chef d'établissement ou directeur de centre ou au supérieur hiérarchique de signaler la prolongation de l'absence à l'organisme de contrôle, dès le jour prévu pour la reprise.

Les membres du personnel qui se font soigner hors de leur résidence habituelle sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat médical. Tout changement d'adresse ultérieur devra être également signalé à l'organisme de contrôle.

Art. 6

Pendant les absences pour maladie ou infirmité, les séjours à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle. Pour solliciter cette autorisation, les membres du personnel doivent d'initiative prendre contact avec l'organisme de contrôle du personnel, au moins une semaine avant la date prévue pour leur départ à l'étranger; ils produisent au médecin contrôleur une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition du séjour à l'étranger.

Art. 7

Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou infirmité pour un seul et unique jour doit prévenir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique conformément à l'article 4 du présent décret et rester à son domicile ou à sa résidence à la disposition du médecin contrôleur. Le chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit informer le jour même l'organisme de contrôle de cette absence au moyen d'une carte de service dont la formule est fixée par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 8

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel malade, mis sous contrôle spontané est tenu de téléphoner à l'organisme de contrôle dès le premier jour d'absence avant 10 heures du matin. Cette obligation ne dispense pas le membre du personnel d'avertir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique et de faire couvrir son absence par un certificat médical établi conformément aux articles 5 et 6 du présent décret.

La mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel est établie par l'administration compétente de la Communauté française, soit d'initiative, soit sur proposition du chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique.

La décision motivée de mise sous contrôle spontané est notifiée au membre du personnel concerné par l'administration compétente de la Communauté française, par lettre recommandée.

L'organisme de contrôle peut, d'initiative ou à la demande du membre du personnel, proposer à l'administration compétente de la Communauté française de lever la mesure de contrôle spontané.

Art. 9

Les examens de contrôle se font au domicile ou au lieu de résidence du membre du personnel malade. L'organisme de contrôle ne doit pas annoncer l'examen de contrôle.

Les membres du personnel autorisés à quitter leur domicile ou résidence peuvent être appelés par l'organisme de contrôle à se présenter pour un examen de contrôle.

Art. 10

Si le médecin contrôleur estime que l'absence pour cause de maladie ou infirmité est justifiée, il communique immédiatement sa décision à l'intéressé.

Si le médecin contrôleur estime qu'une absence n'est pas ou n'est plus médicalement justifiée, il ordonne la reprise d'activité du membre concerné, le jour ouvrable suivant sa décision.

Il invite l'intéressé à viser le document contenant sa décision dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 11

Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un

membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur, ce dernier prend contact avec le médecin traitant du membre du personnel afin de provoquer une décision à l'amiable entre eux.

Art. 12

En cas de désaccord entre les deux médecins visés à l'article 11, un médecin expert est désigné de commun accord par l'organisme chargé du contrôle d'une part et par le médecin traitant du membre du personnel concerné ou son remplaçant d'autre part.

Le médecin expert ne peut en aucun cas être ou avoir été médecin contrôleur au service de l'organisme de contrôle.

Les examens médicaux d'expertise ont lieu au cabinet du médecin expert si le membre du personnel est en état de se déplacer.

Art. 13

L'expert examine le membre du personnel dans les deux jours ouvrables qui suivent le recours visé à l'article 12.

Le membre du personnel peut être accompagné de son médecin traitant ou de son remplaçant.

Le médecin traitant ou son remplaçant peut se faire représenter par un confrère délégué à cet effet.

A l'issue de l'examen, l'expert communique immédiatement et par écrit sa décision à l'intéressé.

Art. 14

Si le médecin expert considère que l'absence pour cause de maladie ou infirmité n'est pas ou n'est plus justifiée, le membre du personnel reprend ses fonctions le premier jour ouvrable qui suit la décision.

Art. 15

La procédure d'appel suspend la décision du médecin contrôleur.

Art. 16

Les honoraires du médecin expert, ainsi que ceux du médecin traitant ou de son remplaçant sont à charge de la partie perdante. En ce qui concerne le médecin traitant, il s'agit de la partie des honoraires au tarif conventionné non prise en charge par la mutuelle.

Art. 17

Tout recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin contrôleur ou du médecin expert.

Art. 18

En cas de décision défavorable au membre du personnel, coulée en force de chose jugée, rendue par ladite juridiction, le membre du personnel est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour la période à partir de la date de la fin de la maladie telle que fixée par la juridiction jusqu'à la date de reprise des fonctions s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Les autres membres du personnel sont considérés en absence non réglementairement justifiée et non rémunérée ou non subventionnée.

Art. 19

Les congés de maternité donnent lieu à l'introduction auprès de l'organisme de contrôle d'un certificat médical précisant la date probable de l'accouchement.

Ce certificat est fourni à titre purement informatif.

Art. 20

L'inobservance des dispositions des articles 2 à 19 du présent décret entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour cette période d'absence.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, tout membre du personnel non autorisé à quitter son domicile ou lieu de résidence, mais absent lors de la visite du médecin contrôleur, supporte les frais de déplacement de celui-ci selon le tarif en vigueur pour les médecins conventionnés. Ces frais lui seront réclamés par l'administration compétente de la Communauté française.

Art. 21

Le chef d'établissement, le directeur de centre ou le supérieur hiérarchique qui se trouverait dans le cas de connaître un abus en matière d'absence pour maladie ou infirmité est tenu de le signaler à l'administration compétente de la Communauté française dès le premier jour d'absence.

Art. 22

L'article 7 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture,

de santé, d'enseignement et de budget est abrogé.

Art. 23

A l'article 20, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est apporté les modifications suivantes :

1^o les mots « Des périodes-professeurs » sont remplacés par les mots « Vingt-quatre périodes-professeurs au maximum » ;

2^o le paragraphe est complété par les alinéas suivants :

« Le transfert de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1^{er} cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à prestations complètes.

L'alinéa 2 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est en aucun cas opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982.

Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 24

A l'article 22, § 1^{er}, du même décret, les mots « le premier jour de classe du deuxième trimestre » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 janvier suivant ».

Art. 25

Les articles 14 et 14bis, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992, exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont abrogés.

Art. 26

L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 23. — Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 p.c. entre le nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} octobre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'écart de 10 p.c. est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement libre subventionné, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même si le comptage établi au 1^{er} octobre fait apparaître une différence de plus de 10 p.c., les périodes-professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du comptage effectué en application de l'article 22.

Les limites aux transferts de périodes fixées par l'article 20 sont calculées après correction des nombres intermédiaires dans la même proportion que la correction du nombre total de périodes-professeurs. »

Art. 27

L'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 28

L'article 10 du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 29

L'article 10*bis* du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 30

A l'article 10*ter* du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993, sont ajoutés les alinéas suivants:

« Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visé à l'alinéa 1^{er} est autorisé par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

Art. 31

Il est inséré un article 10*quinquies*, libellé comme suit, dans le décret du 19 juillet 1993 précité: « Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10*ter* peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10*bis*, aux conditions fixées par ces articles.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 10 ou 10*bis*, il est accordé pendant toute la durée de sa mise en disponibilité un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 10 ou 10*bis*.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 8, par dérogation à l'article 8, 4^e alinéa, il y a lieu d'entendre par « dernier traitement d'activité »,

le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 8. »

Art. 32

Pour l'année scolaire 1994-1995, ne sont pas applicables:

1^o l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long;

2^o l'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 tel que modifié par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1994-1995, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1993-1994, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord du Gouvernement.

Art. 33

A l'article 42, § 1^{er}, 8^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots: « occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation et à la remise au travail et » sont insérés avant les mots « compter une ancienneté... ».

Art. 34

A l'article 47, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o sous le littéra 1^o, les mots « Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement gardien et dans l'enseignement primaire, à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont supprimés;

2^o sous le littéra 2^o, les mots « et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exception-

nels accordés conformément à la réglementation en vigueur » sont insérés après le mot « Pâques ».

Art. 35

L'annexe 1 du décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est adaptée comme suit, sous la rubrique « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » en ce qui concerne l'objet des dépenses autorisées.

Point 6 : Dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Point 7 : Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Point 8 : Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Art. 36

A l'article 110, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « pour avoir droit à la priorité visée à l'article 34, § 1^{er}, 1^o et 2^o » sont supprimés.

Art. 37

L'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 38

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception des articles 2 à 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et des articles 24, 25, 26 et 30 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Amendements déposés par MM. Liesenborghs et Daras

N° 1

A l'article 2, supprimer le dernier alinéa du paragraphe 3 et ajouter un paragraphe 4 ainsi libellé :

« § 4. Procédure d'arbitrage et d'appel.

Lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur contredisant celle de son médecin traitant, le médecin contrôleur doit s'adresser au médecin traitant afin de prendre une décision à l'amiable entre les deux médecins. En cas de désaccord, un médecin expert est appelé. Un recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin contrôleur ou du médecin expert. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'arbitrage et d'appel. »

Justification

En cas de désaccord entre les parties concernées par le contrôle médical, il nous semble

préférable de préciser davantage que cela ne l'était dans le texte du projet de décret la procédure d'arbitrage et d'appel et, en cas de désaccord, de charger le médecin contrôleur de s'adresser au médecin traitant (en évitant ainsi un coût supplémentaire pour le personnel).

N° 2

A l'article 5, remplacer les mots « le premier jour de classe du deuxième trimestre » par les mots « le dernier jour de classe du premier trimestre ».

Justification

Amendement technique pour respecter les termes de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992.

Amendements déposés par MM. Poty et Ph. Charlier

N° 3

Ajouter un article libellé comme suit :

Art. : A l'article 110, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné les mots « pour avoir droit à la priorité visée à l'article 34, § 1^{er}, 1^o et 2^o » sont supprimés.

Justification

Cette suppression permet à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement officiel subventionné, et en attendant la fixation d'un régime de titres dans l'enseignement supérieur, l'engagement à titre définitif des membres du personnel qui peuvent bénéficier de la priorité visée à l'article 34, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 1^{er} février 1993.

Cette proposition d'amendement a pour avantage de ne pas devoir prolonger annuellement l'article 17bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

N° 4

Ajouter un article libellé comme suit :

« Art. : L'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est abrogé. »

Justification

Le Conseil d'Etat, section d'administration, dans un arrêt du 29 juin 1994 (repris en annexe au présent rapport) considère que la disposition incriminée fige l'ensemble de la réglementation relative à l'enseignement artistique en attendant qu'un décret règle la question du classement et la structure de l'enseignement artistique supérieur.

Cette disposition interprétée de manière aussi large empêche tout projet de modification réglementaire dans l'enseignement artistique, en attendant un décret global. Il apparaît qu'un projet de décret classant et structurant l'enseignement artistique supérieur est en préparation.

En attendant, il convient d'abroger la disposition de l'article 16, § 2, d'une part pour éviter toute ambiguïté juridique, d'autre part, pour que la réglementation puisse être modifiée en attendant un décret.

N° 5

Article 16

Il est proposé de modifier l'article 16 de la manière suivante:

«Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception des articles 2 à 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et des articles 24, 25, 26 et 30 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994.»

Justification

Compte tenu de l'amendement proposé à l'article 2, il y a lieu de toiletter le texte primitif.

D'autre part, les dispositions des articles 2 à 21 faisant l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1994 qui limitait ses effets au 31 décembre 1994, il y a lieu de les faire entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

N° 6

Il est proposé d'insérer un article 11^{bis}, rédigé comme suit:

«Il est inséré un article 10^{quinquies}, libellé comme suit, dans le décret du 19 juillet 1993 précité:

Article 10^{quinquies}: Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10^{ter} peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10^{bis}, aux conditions fixées par ces articles.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 10 ou 10^{bis}, il est accordé pendant toute la durée de sa mise en disponibilité un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 10 ou 10^{bis}.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 8, par dérogation à l'article 8, 4^e alinéa, il y a lieu

d'entendre par «dernier traitement d'activité qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 8».

Justification

Il a été constaté qu'un membre du personnel, qui bénéficie des dispositions de l'article 10^{ter} du décret du 19 juillet 1993 et qui, par la suite demande à bénéficier soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10^{bis} du même décret, subit un préjudice financier par rapport à un autre membre du personnel qui n'a jamais bénéficié de ces dispositions.

Le présent projet d'amendement a pour objet de lever cette discrimination.

N° 7

Il est proposé de remplacer l'article 2 du projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement par les dispositions suivantes:

Article 2 (nouveau)

«Tout membre du personnel visé par les lois du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, du 1^{er} avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel contractuel des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, absent pour cause de maladie ou infirmité est soumis au contrôle de l'organisme spécialisé désigné par le Gouvernement de la Communauté française.

L'examen de contrôle est réalisé à l'initiative de l'organisme visé au paragraphe précédent, à la demande de l'administration compétente de la Communauté française ou à la demande du membre du personnel.»

Article 3 (nouveau)

«Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel, qui par suite de mala-

die ou d'infirmité, est empêché de se rendre à son travail, est tenu, dès le premier jour d'absence, d'en informer à son initiative et par la voie la plus rapide son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique.»

Article 4 (nouveau)

«Le membre du personnel qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. Il lui appartient d'être toujours en possession de ce formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun.

Le chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit veiller à ce que les formulaires susvisés soient remis aux membres du personnel.»

Article 5 (nouveau)

«Le membre du personnel doit veiller à ce que son médecin traitant mentionne le nombre de jours de congé qu'il estime nécessaire et indique s'il est autorisé ou non à quitter son domicile. Le nom du médecin doit toujours être lisible.

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, le membre du personnel qui est sous le couvert d'un certificat l'autorisant à se déplacer doit rester présent à son domicile ou résidence pendant les trois premiers jours de son absence. Toutefois, si le membre du personnel veut être dispensé de cette obligation, il doit prendre contact avec l'organisme de contrôle, à ses frais, et préalablement à tout autre déplacement.

Le premier jour de l'absence, le certificat fermé par le médecin traitant ou par l'agent doit être envoyé affranchi comme lettre par les soins du membre du personnel à l'organisme de contrôle.

Le membre du personnel doit reprendre son service dès que son état de santé le lui permet, même si le certificat du médecin traitant avait prévu une durée d'absence plus longue.

Toutefois, si le chef d'établissement, le directeur de centre ou le supérieur hiérarchique estime que la reprise anticipée du membre du personnel risque de compromettre le bon fonctionnement du service, il invite le membre du personnel à produire un certificat médical l'autorisant à reprendre ses fonctions.

La production de ce certificat médical implique le remboursement à charge du pouvoir organisateur, au tarif conventionné, de la partie des honoraires du médecin traitant non prise en charge par la mutuelle.

Le chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique avertit immédiatement l'administration compétente de la Communauté française de la reprise de fonction du membre du personnel.

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit envoyer à l'organisme de contrôle un nouveau certificat médical la veille du jour où le congé expire et informer son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique de la prolongation. En l'absence d'information de la part du membre du personnel concerné, ce dernier est présumé prolonger son absence. Il appartient au chef d'établissement ou directeur de centre ou au supérieur hiérarchique de signaler la prolongation de l'absence à l'organisme de contrôle, dès le jour prévu pour la reprise.

Les membres du personnel qui se font soigner hors de leur résidence habituelle sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat médical. Tout changement d'adresse ultérieur devra être également signalé à l'organisme de contrôle.»

Article 6 (nouveau)

«Pendant les absences pour maladie ou infirmité, les séjours à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle. Pour solliciter cette autorisation, les membres du personnel doivent d'initiative prendre contact avec l'organisme de contrôle du personnel, au moins une semaine avant la date prévue pour leur départ à l'étranger; ils produisent au médecin contrôle une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition du séjour à l'étranger.»

Article 7 (nouveau)

«Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou infirmité pour un seul et unique jour doit prévenir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique conformément à l'article 4 du présent décret et rester à son domicile ou à sa résidence à la disposition du médecin contrôleur. Le chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit informer le jour même l'organisme de contrôle de cette absence au moyen d'une carte de service dont la formule est

fixée par le Gouvernement de la Communauté française.»

Article 8 (nouveau)

«Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel malade, mis sous contrôle spontané est tenu de téléphoner à l'organisme de contrôle dès le premier jour d'absence avant 10 heures du matin. Cette obligation ne dispense pas le membre du personnel d'avertir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique et de faire couvrir son absence par un certificat médical établi conformément aux articles 5 et 6 du présent décret.

La mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel est établie par l'administration compétente de la Communauté française, soit d'initiative, soit sur proposition du chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique.

La décision motivée de mise sous contrôle spontané est notifiée au membre du personnel concerné par l'administration compétente de la Communauté française, par lettre recommandée.

L'organisme de contrôle peut, d'initiative ou à la demande du membre du personnel, proposer à l'administration compétente de la Communauté française de lever la mesure de contrôle spontané.»

Article 9 (nouveau)

«Les examens de contrôle se font au domicile ou au lieu de résidence du membre du personnel malade. L'organisme de contrôle ne doit pas annoncer l'examen de contrôle.

Les membres du personnel autorisés à quitter leur domicile ou résidence peuvent être appelés par l'organisme de contrôle à se présenter pour un examen de contrôle.»

Article 10 (nouveau)

«Si le médecin contrôleur estime que l'absence pour cause de maladie ou infirmité est justifiée, il communique immédiatement sa décision à l'intéressé.

Si le médecin contrôleur estime qu'une absence n'est pas ou n'est plus médicalement justifiée, il ordonne la reprise d'activité du membre concerné, le jour ouvrable suivant sa décision.

Il invite l'intéressé à viser le document contenant sa décision dont le modèle est fixé par le Gouvernement de la Communauté française.»

Article 11 (nouveau)

«Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur, il doit s'adresser au plus tard le premier jour ouvrable suivant ladite décision, par l'intermédiaire de son médecin traitant ou de son remplaçant, au médecin qui a contrôlé son absence, en vue de provoquer une décision à l'amiable entre les deux médecins.»

Article 12 (nouveau)

«En cas de désaccord entre les deux médecins visés à l'article 11, un médecin expert est désigné de commun accord par l'organisme chargé du contrôle d'une part et par le médecin traitant du membre du personnel concerné ou son remplaçant d'autre part.

Le médecin expert est choisi sur base d'une liste de médecins fournie par l'organisme de contrôle.

Les médecins experts repris sur la liste visée à l'alinéa précédent ne pourront être ou avoir été médecins-contrôleurs au service dudit organisme.

Les examens médicaux d'expertise ont lieu au cabinet du médecin expert si le membre du personnel est en état de se déplacer.»

Article 13 (nouveau)

«L'expert examine le membre du personnel dans les deux jours ouvrables qui suivent le recours visé à l'article 12.

Le membre du personnel peut être accompagné de son médecin traitant ou de son remplaçant.

Le médecin traitant ou son remplaçant peut se faire représenter par un confrère délégué à cet effet.

A l'issue de l'examen, l'expert communique immédiatement et par écrit sa décision à l'intéressé.»

Article 14 (nouveau)

«Si le médecin expert considère que l'absence pour cause de maladie ou infirmité

n'est pas ou n'est plus justifiée, le membre du personnel reprend ses fonctions le premier jour ouvrable qui suit la décision.»

Article 15 (nouveau)

«La procédure d'appel suspend la décision du médecin contrôleur.»

Article 16 (nouveau)

«Les honoraires du médecin expert, ainsi que ceux du médecin traitant ou de son remplaçant sont à charge de la partie perdante. En ce qui concerne le médecin traitant, il s'agit de la partie des honoraires au tarif conventionné non prise en charge par la mutuelle.»

Article 17 (nouveau)

«Tout recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin contrôleur ou du médecin expert.»

Article 18 (nouveau)

«En cas de décision défavorable au membre du personnel, coulée en force de chose jugée, rendue par ladite juridiction, le membre du personnel est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour la période à partir de la date de la fin de la maladie telle que fixée par la juridiction jusqu'à la date de reprise des fonctions s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Les autres membres du personnel sont considérés en absence non réglementairement justifiée et non rémunérée ou non subventionnée.»

Article 19 (nouveau)

«Les congés de maternité donnent lieu à l'introduction auprès de l'organisme de contrôle d'un certificat médical précisant la date probable de l'accouchement.

Ce certificat est fourni à titre purement informatif.»

Article 20 (nouveau)

«L'inobservance des dispositions des articles 2 à 19 du présent décret entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour cette période d'absence.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, tout membre du personnel non autorisé à quitter son domicile ou lieu de résidence, mais absent lors de la visite du médecin contrôleur supporte les frais de déplacement de celui-ci selon le tarif en vigueur pour les médecins conventionnés. Ces frais lui seront réclamés par l'administration compétente de la Communauté française.»

Article 21 (nouveau)

«Le chef d'établissement, le directeur de centre ou le supérieur hiérarchique qui se trouverait dans le cas de connaître un abus en matière d'absence pour maladie ou infirmité est tenu de le signaler à l'administration compétente de la Communauté française dès le premier jour d'absence.»

Justification

En son arrêt n° 45/94 du 1^{er} juin 1994, la Cour d'arbitrage dispose que l'article 24, § 5, de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de la Communauté.

Toutefois, à travers elles, le Gouvernement de la Communauté ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées.

L'article 2 du projet de décret qui nous est présenté ne répond pas à l'argumentation développée par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt précité.

Il convient donc de reproduire intégralement les dispositions réglementaires existantes (l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 1994) dans le présent décret en laissant au Gouvernement de la Communauté française le soin de fixer le modèle des formules à employer.

Amendement déposé par M. Hazette et Mme Stengers

N° 8

Justification

A l'article 4, dernier alinéa, ajouter *in fine* les mots «sauf si ces prestations incomplètes s'ajoutent dans le chef de l'éducateur et de l'assistant social à d'autres prestations de même nature, constituant de la sorte une charge complète.»

Le dernier alinéa de l'article 4 crée une situation juridique intolérable pour les agents qui cumulent des charges incomplètes et qui ne pourront dès lors jamais être nommés.

Amendements déposés par MM. Léonard, Nothomb et Liesenborghs

N° 9

prenne l'initiative de la démarche. Deuxièmement, cette mesure a pour but d'éviter des frais supplémentaires pour le membre du personnel.

Sous-amendant l'amendement n° 7

L'article 11 nouveau est remplacé par la disposition suivante:

«Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin-contrôleur, ce dernier prend contact avec le médecin traitant du membre du personnel afin de provoquer une décision à l'amiable entre eux.»

N° 10

Sous-amendant l'amendement n° 7

«Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 (nouveau) sont supprimés.»

Justification

Cette modification s'impose pour des raisons déontologiques. Il est normal que ce ne soit pas le médecin traitant dont la décision est mise en cause par le médecin-contrôleur qui

Justification

Il n'est pas admissible que le médecin expert soit choisi sur une liste fournie par l'organisme de contrôle. Ce dernier est juge et partie.

Amendement déposé par Mme Stengers, MM. Hazette et Liesenborghs

N° 11

Sous-amendant l'amendement n° 10

Article 12 (nouveau)

L'alinéa 2 reprend l'alinéa 3 modifié comme suit:

«Le médecin expert ne peut en aucun cas être ou avoir été médecin-contrôleur au service de l'organisme de contrôle.»

**Mises en disponibilité pour convenances personnelles
précédant la pension de retraite**

a) Enseignement de la Communauté française:

Niveau fondamental	disponibilités précédant la retraite 20 ans/55 ans	1994	2
	disponibilités précédant la retraite et remplacement	1994	2
Niveau primaire	disponibilités précédant la retraite et défaut d'emploi	1994	2
	disponibilités précédant la retraite 20 ans/55 ans	1993	3
		1994	8
	disponibilités précédant la retraite à mi-temps	1994	2
	disponibilités précédant la retraite et remplacement	1994	2
Niveau secondaire	disponibilités précédant la retraite et défaut d'emploi	1993	1
		1994	2
	disponibilités précédant la retraite 20 ans/55 ans	1993	13
		1994	34
	(déjà prévus pour)	1995	1
	disponibilités précédant la retraite à mi-temps	1994	11
	disponibilités précédant la retraite et remplacement	1994	32
Enseignement spécial	disponibilités précédant la retraite 20 ans/55 ans	1994	1
Niveau supérieur	disponibilités précédant la retraite 20 ans/55 ans	1993	1
		1994	3
	disponibilités précédant la retraite à mi-temps	1994	1

b) Enseignement secondaire subventionné:

	Enseignement libre	Enseignement officiel
1. 55 ans/20 ans d'ancienneté	386	59
2. en disponibilité par défaut d'emploi	34	2
3. remplacé par réaffectation (demandes introduites)	16 (86)	32 (53)
4. en disponibilité partielle	11	27
Total des fins de carrière	447	120

ANNEXE 3

Bilan de l'utilisation par les écoles de la possibilité de transférer des périodes-professeurs à l'encadrement en personnel auxiliaire d'éducation

Educateurs désignés sur base de l'article 20, § 5,
du décret du 29 juillet 1972

Enseignement de la Commu- nauté française:	28 emplois
Enseignement communal:	6 emplois
Enseignement provincial:	5 1/2 emplois
Enseignement libre:	40 1/4 emplois
Total:	79 3/4 emplois

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRET

n° 48.326 du 29 juin 1994

A.49.288/VI-11.091

En cause: STECKE Jacques,
avenue de l'Ermitage 21
5000 Namur,
contre:
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
MM. Benoît CAMBIER et Luc
CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1992 par Jacques Stecké qui demande l'annulation de:

— l'arrêté ministériel du 4 août 1992 portant admission au stage de Jean-Marie Rens en qualité de professeur d'analyse musicale au Conservatoire royal de musique de Liège;

— la décision implicite refusant de l'admettre au stage à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Debra, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire du requérant, ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1994, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 1994;

Entendu, en son rapport, M. le conseiller Leroy;

Entendu, en leurs observations, M. R. Decortis, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. L. Cambier, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. le premier auditeur Debra;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier auditeur rapporteur a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que le requérant, ayant atteint l'âge de 50 ans au 11 octobre 1993, ne remplit plus les conditions pour être admis au stage, fixées par l'article 33, 5°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant relève que la réglementation applicable au personnel enseignant a été profondément modifiée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements; qu'il indique que la nouvelle réglementation a supprimé le stage et les conditions d'admission au stage, ne laissant subsister que les notions d'engagement à titre temporaire et à titre définitif, et supprimant toute limite d'âge pour l'accès aux fonctions enseignantes;

Considérant que, aux termes de l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, «jusqu'à ce qu'une loi règle cette matière, la structure, le classement et la réglementation établie en matière d'enseignement artistique supérieur restent en vigueur»; que, par application de cette disposition, la modification du statut du personnel apportée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 n'est pas applicable au personnel de l'enseignement artistique supérieur; que celui-ci est toujours soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969; que l'exception est fondée; que le recours est irrecevable,

DECIDE:

(…)